



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2017-081

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2017

# Sommaire

## 73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2017-08-10-004 - AP-TDR ChristianFAVRE-1 (5 pages)	Page 3
73-2017-08-10-003 - AP-TDR-AssociationEleveursArlesiens (5 pages)	Page 9
73-2017-08-10-002 - AP-TDR-GPduCaroley (4 pages)	Page 15
73-2017-08-10-001 - AP-TDR-MichelRegisPERSONNAZ (4 pages)	Page 20
73-2017-08-10-005 - PREFECTURE DE LA SAVOIE - Rpublique Franaise - (4 pages)	Page 25

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2017-08-10-004

AP-TDR ChristianFAVRE-1

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement, Eau, Forêts

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017- 1063**  
**autorisant M. Christian FAVRE exploitant à titre individuel,**  
**à effectuer des tirs de défense renforcée**  
**en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-545 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 délimitant pour le département de la Savoie, les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

VU la liste des chasseurs « habilités » à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2016-745 du 20 mai 2016 autorisant M. Christian FAVRE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup sous certaines conditions pendant une période de jusqu' au 30 juin 2020 ;

VU la demande du 8 mai 2017, par laquelle M. Christian FAVRE demande à ce que lui soit octroyé une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que l'unité pastorale exploitée par M. Christian FAVRE se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que M. Christian FAVRE , pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée déclare mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc(s) de regroupement nocturne électrifié : **oui systématique**
- Parc(s) de pâturage : **oui**
- Chiens de protection : **2**
- Visite quotidienne : **oui**

**CONSIDÉRANT** que M. Christian FAVRE a déposé, en date du 13 avril 2017, auprès de la DDT de la Savoie, un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017, dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que malgré la mise en place de mesures de protection et de tirs de défense dans le cadre de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2016-745 précité, le troupeau de M. Christian FAVRE a été attaqué :

le 1<sup>er</sup> mai 2017 ayant occasionnée 4 victimes,

le 4 mai 2017 ayant occasionnée 3 victimes,

le 5 mai 2017 ayant occasionnée 2 victimes,

le 8 mai 2017 ayant occasionnée 3 victimes,

le 14 mai 2017 ayant occasionnée 8 victimes,

le 15 mai 2017 ayant occasionnée 18 victimes,

le 19 mai 2017 ayant occasionnée 3 victimes,

le 5 juin 2017 ayant occasionnée 1 victime,

le 6 juillet ayant occasionnée 5 victimes,

que ces 9 attaques ont occasionné la perte de 47 victimes et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire cesser les dommages au troupeau de M. Christian FAVRE par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Christian FAVRE est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.**

**Article 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection du troupeau et **sous cette condition est valable jusqu'au 30 juin 2018.**

**Article 3 :** Le tir de défense renforcée peut être réalisé par les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours (1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018) suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation,
- les chasseurs figurant sur la liste des chasseurs « habilités » à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie établie par l'arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'ONCFS.

**Le tir peut être réalisé simultanément par plusieurs tireurs. Le nombre de ces tireurs ne peut cependant excéder dix.**

**Article 4 :** Les opérations de tir de défense renforcée sont réalisés **sur les pâturages et les parcours mis en valeur par M. Christian FAVRE ainsi qu'à leur proximité immédiate sur les communes de VILLARODIN-BOURGET, BRAMANS, AUSSOIS et SOLLIÈRES-SARDIÈRES.**

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone cœur du Parc national de la Vanoise et des Réserves Naturelles.

**Article 5 :** Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les préconisations de l'ONCFS, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**Article 6 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de catégorie C ou D1, mentionné à l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

**Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir** et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 8** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Christian FAVRE informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Christian FAVRE informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**Article 9** : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

**Article 10** : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13** : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 14** : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis aux Maires de **VILLARODIN-BOURGET, BRAMANS, AUSSOIS et SOLLIERES-SARDIERES.**

Chambéry, le 4 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

Signé : Pascal BERNIER





73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2017-08-10-003

AP-TDR-AssociationEleveursArlesiens

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement, Eau, Forêts

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-1079**  
**autorisant l'Association des éleveurs arlésiens, représentée par M. TAVAN Robert ,**  
**à effectuer des tirs de défense renforcée**  
**en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-545 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 délimitant pour le département de la Savoie, les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

VU la liste des chasseurs « habilités » à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° **2015-1002** autorisant **l'Association des éleveurs arlésiens, représentée par M. TAVAN Robert** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup sous certaines conditions pendant une période de jusqu' au **30 juin 2020** ;

VU la demande du 9 août 2017, par laquelle **l'Association des éleveurs arlésiens, représentée par M. TAVAN Robert** demande à ce que lui soit octroyé une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que l'unité pastorale exploitée par **l'Association des éleveurs arlésiens, représentée par M. TAVAN Robert** se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que **l'Association des éleveurs arlésiens, représentée par M. TAVAN Robert** , pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée déclare mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc(s) de regroupement nocturne électrifié : **oui systématique**
- Gardiennage permanent : **jour uniquement**

**CONSIDÉRANT** que **l'Association des éleveurs arlésiens, représentée par M. TAVAN Robert** a déposé, en date du 29 mai 2017 , auprès de la DDT de la Savoie, un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017, dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que malgré la mise en place de mesures de protection et de tirs de défense dans le cadre de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-1002 précité, le troupeau de **l'Association des éleveurs arlésiens, représentée par M. TAVAN Robert** pâturant sur la commune LA LECHERE a été attaqué :

le 14 août 2016 ayant occasionnée 6 victimes,  
le 21 août 2016 ayant occasionnée 2 victimes,  
le 26 août 2016 ayant occasionnée 1 victime,  
le 27 août 2016 ayant occasionnée 47 victimes,  
le 2 septembre 2016 ayant occasionnée 3 victimes,  
le 10 septembre 2016 ayant occasionnée 2 victimes,  
le 18 septembre 2016 ayant occasionnée 10 victimes,  
le 22 septembre 2016 ayant occasionnée 2 victimes,  
le 27 septembre 2016 ayant occasionnée 3 victimes,  
le 29 septembre 2016 ayant occasionnée 3 victimes,  
le 8 octobre 2016 ayant occasionnée 3 victimes,  
le 14 octobre 2016 ayant occasionnée 1 victime,  
le 21 octobre 2016 ayant occasionnée 1 victime,  
le 30 octobre 2016 ayant occasionnée 1 victime,  
le 25 juillet 2017 ayant occasionnée 19 victimes

que ces 15 attaques ont occasionné la perte de 104 victimes et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire cesser les dommages au troupeau de **l'Association des éleveurs arlésiens, représentée par M. TAVAN Robert** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de l'**Association des éleveurs arlésiens, représentée par M. TAVAN Robert** est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de loupeterie.**

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection du troupeau et **sous cette condition est valable jusqu'au 30 juin 2018.**

**Article 3** : Le tir de défense renforcée peut être réalisé par les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours (1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018) suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation,
- les chasseurs figurant sur la liste des chasseurs « habilités » à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie établie par l'arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de loupeterie,
- les agents de l'ONCFS.

**Le tir peut être réalisé simultanément par plusieurs tireurs. Le nombre de ces tireurs ne peut cependant excéder dix.**

**Article 4** : Les opérations de tir de défense renforcée sont réalisés **sur les pâturages et les parcours mis en valeur par l'Association des éleveurs arlésiens, représentée par M. TAVAN Robert ainsi qu'à leur proximité immédiate sur la commune de LA LECHERE aux lieu-dits Grand-Naves, les Thuiles, le Coard, les Gites et la Grande Combe.**

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone cœur du Parc national de la Vanoise et des Réserves Naturelles.

**Article 5** : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les préconisations de l'ONCFS, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**Article 6** : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de catégorie C ou D1, mentionné à l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :**

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

**Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir** et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **l'Association des éleveurs arlésiens, représentée par M. TAVAN Robert** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **l'Association des éleveurs arlésiens, représentée par M. TAVAN Robert** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**Article 9 :** Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

**Article 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**Article 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :** Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire de LA LECHERE.

Chambéry, le 10 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

Signé : Pascal BERNIER



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2017-08-10-002

AP-TDR-GPduCaroley

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement, Eau, Forêts

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-1080**  
**autorisant le Groupement pastoral du Caroley, représenté par Mme FAVRE Marie-Thérèse,**  
**à effectuer des tirs de défense renforcée**  
**en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-545 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 délimitant pour le département de la Savoie, les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

VU la liste des chasseurs « habilités » à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017-1033 autorisant le **Groupement pastoral du Caroley, représenté par Mme FAVRE Marie-Thérèse** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup sous certaines conditions pendant une période de jusqu' au 30 juin 2020 ;

VU la demande du 29 juillet 2017 , par laquelle le **Groupement pastoral du Caroley, représenté par Mme FAVRE Marie-Thérèse** demande à ce que lui soit octroyé une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;



**CONSIDÉRANT** que l'unité pastorale exploitée par le **Groupement pastoral du Caroley, représenté par Mme FAVRE Marie-Thérèse** se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le **Groupement pastoral du Caroley, représenté par Mme FAVRE Marie-Thérèse**, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée déclare mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de regroupement nocturne électrifié : **oui**
- Parc de pâturage : **oui**
- Tirs d'effarouchement : **oui**
- Gardiennage permanent : **oui**
- **Visite quotidienne : oui**

**CONSIDÉRANT** que le **Groupement pastoral du Caroley, représenté par Mme FAVRE Marie-Thérèse** a déposé, en date du 29 juillet 2017, auprès de la DDT de la Savoie, un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017, dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que malgré la mise en place de mesures de protection et de tirs de défense dans le cadre de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°1033 précité, le troupeau du **Groupement pastoral du Caroley, représenté par Mme FAVRE Marie-Thérèse** pâturant sur la commune LA PLAGNE TARENTOISE a été attaqué :

le 26 juillet 2017 ayant occasionné 10 victimes,

le 28 juillet 2017 ayant occasionné 4 victimes,

le 30 juillet 2017 ayant occasionné 3 victimes,

que ces 3 attaques ont occasionné la perte de 17 victimes et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire cesser les dommages au troupeau de le **Groupement pastoral du Caroley, représenté par Mme FAVRE Marie-Thérèse** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du **Groupement pastoral du Caroley, représenté par Mme FAVRE Marie-Thérèse** est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.**

**Article 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection du troupeau et **sous cette condition est valable jusqu'au 30 juin 2018.**

**Article 3 :** Le tir de défense renforcée peut être réalisé par les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours (1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018) suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation,
- les chasseurs figurant sur la liste des chasseurs « habilités » à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie établie par l'arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'ONCFS.

**Le tir peut être réalisé simultanément par plusieurs tireurs. Le nombre de ces tireurs ne peut cependant excéder dix.**

**Article 4 :** Les opérations de tir de défense renforcée sont réalisées **sur les pâturages et les parcours mis en valeur par le Groupement pastoral du Caroley, représenté par Mme FAVRE Marie-Thérèse ainsi qu'à leur proximité immédiate sur la commune de LA PLAGNE TARENTOISE** aux lieux-dits de l'Alpage de Bellecote, l'Alpage du Caroley, le Plan-Bois, les Preizes, les Sauget, le Chanton, l'Orgère, les Coches, Montchavin, Montorlin, les Granges, le Buchet, le Mazuet, Gothard, Lecrey et le Villard de Bellentre.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone cœur du Parc national de la Vanoise et des Réserves Naturelles.

**Article 5 :** Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les préconisations de l'ONCFS, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**Article 6 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de catégorie C ou D1, mentionné à l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

**Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir** et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 8** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **Groupement pastoral du Caroley, représenté par Mme FAVRE Marie-Thérèse** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le **Groupement pastoral du Caroley, représenté par Mme FAVRE Marie-Thérèse** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**Article 9** : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

**Article 10** : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13** : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 14** : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire de LA PLAGNE TARENAISE.

Chambéry, le 10 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

Signé : Pascal BERNIER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2017-08-10-001

AP-TDR-MichelRegisPERSONNAZ

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement, Eau, Forêts

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017- 1078**  
**autorisant M. PERSONNAZ Michel Régis,**  
**à effectuer des tirs de défense renforcée**  
**en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-545 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 délimitant pour le département de la Savoie, les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

VU la liste des chasseurs « habilités » à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2015-1200 autorisant M. PERSONNAZ Michel Régis à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup sous certaines conditions pendant une période de jusqu' au 30 juin 2020 ;

VU la demande du 5 août 2017, par laquelle M. PERSONNAZ Michel Régis demande à ce que lui soit octroyé une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que l'unité pastorale exploitée par M. PERSONNAZ Michel Régis se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 délimitant pour le

département les unités d'action prévues par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que **M. PERSONNAZ Michel Régis**, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée déclare mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Chiens de protection : **2**
- Gardiennage permanent : **jour et nuit**

**CONSIDÉRANT** que **M. PERSONNAZ Michel Régis** a déposé, en date du 17 mars 2017, auprès de la DDT de la Savoie, un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017, dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que malgré la mise en place de mesures de protection et de tirs de défense dans le cadre de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2015-1200 précité, le troupeau de **M. PERSONNAZ Michel Régis** pâturant sur la commune de BESSANS a été attaqué :

le 29 juillet 2017 ayant occasionné 2 victimes,

le 30 juillet 2017 ayant occasionné 1 victime,

le 3 août 2017 ayant occasionné 1 victime,

que ces 3 attaques ont occasionné la perte de 4 victimes et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire cesser les dommages au troupeau de **M. PERSONNAZ Michel Régis** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de **M. PERSONNAZ Michel Régis** est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.**

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection du troupeau et **sous cette condition est valable jusqu'au 30 juin 2018.**

**Article 3 :** Le tir de défense renforcée peut être réalisé par les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours (1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018) suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation,
- les chasseurs figurant sur la liste des chasseurs « habilités » à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie établie par l'arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'ONCFS.

**Le tir peut être réalisé simultanément par plusieurs tireurs. Le nombre de ces tireurs ne peut cependant excéder dix.**

**Article 4 :** Les opérations de tir de défense renforcée sont réalisés **sur les pâturages et les parcours mis en valeur par M. PERSONNAZ Michel Régis ainsi qu'à leur proximité immédiate sur la commune de BESSANS au lieu-dit la vallée du Ribon.**

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone cœur du Parc national de la Vanoise et des Réserves Naturelles.

**Article 5 :** Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les préconisations de l'ONCFS, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**Article 6 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de catégorie C ou D1, mentionné à l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

**Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir** et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **M. PERSONNAZ Michel Régis** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **M. PERSONNAZ Michel Régis** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**Article 9 :** Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

**Article 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**Article 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :** Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire de BESSANS.

Chambéry, le 10 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

Signé : Pascal BERNIER



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2017-08-10-005

**PREFECTURE DE LA SAVOIE**

**- Rpublique Franaise -**

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**  
Service Environnement, Eau, Forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 1055**  
**autorisant Madame Ysabelle LAMBERT,**  
**à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau**  
**contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14, L427-6 et R427-4;

**VU** le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

**VU** l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 ;

**VU** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

**VU** la demande reçue en DDT le 19 juillet 2017, par laquelle **Madame Ysabelle LAMBERT** domicilié à Hameau La Rochette 7330 FONTCOUVERTE, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de FONTCOUVERTE ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT** que **Madame Ysabelle LAMBERT** déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de regroupement nocturne : **oui**
- Parc de pâturage : **oui**
- Visite quotidienne : **oui**
- Chiens de protection : **4 chiens**

**CONSIDÉRANT** que **Madame Ysabelle LAMBERT** a déposé en date du 21 juillet 2016 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de **Madame Ysabelle LAMBERT**, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** **Madame Ysabelle LAMBERT** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

**ARTICLE 3 :** **Madame Ysabelle LAMBERT** peut :

– réaliser elle-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;

– déléguer la réalisation de ces tirs de défense :

- aux chasseurs suivants dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir :

M.. DOMPNIER Hervé, M. DOMPNIER Guy, M. DOMPNIER Eric, M.DOMPNIER Xavier, M. DOMPNIER David, M. ROL Timothé, M.ROUX Julien, M.VIDAL Hervé et M. FLAMMIER Lionel

- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame Ysabelle LAMBERT sur la commune de FONTCOUVERTE aux lieu-dits l'Alpettaz, la Rochette, Pierre-Pin, la Toussuire et Plan de la Guere.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Ysabelle LAMBERT informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Ysabelle LAMBERT informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire de FONTCOUVERTE.

Chambéry, le 10 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

Signé : Pascal BERNIER